



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2022-03-004

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires (DDT41) / SUA - DFU

41-2022-02-28-00002 - avis CDAC Lidl Saint-Ouen (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-02-28-00002

avis CDAC Lidl Saint-Ouen

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 21 février 2022**

**Création d'un supermarché à l enseigne
« LIDL » à SAINT-OUEN**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 21 février 2022, prises sous la présidence de Madame Magali CHAPEY, sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-12-18-007 du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 30 décembre 2021, sous le n° 2021-002, adressée par la SNC «LIDL», à RUNGIS (94533), représentée par M. Ludovic HERBIN, concernant la création d'un commerce de secteur 1 d'une surface de vente de 1416,53m² à l'enseigne « LIDL », situé 74 route de Paris, à SAINT-OUEN (41100).

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-05-28-004 du 11 février 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission :

- M. Christophe MARION, maire de SAINT-OUEN (commune d'implantation) ;
- Mme Magali MARTY, vice-présidente de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, représentant M. Laurent BRILLARD, président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ;
- M. Nicolas HASLÉ, président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. Philippe MERCIER, vice-président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, représentant M. Philippe GOUET, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- M. Eric CARNAT, maire de SAINT-AIGNAN, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. François FROMET, vice-président de la communauté d'agglomération Agglopolys, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

- M. Richard VAUTRIN, association consommation, logement et cadre de vie, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Jack MENAGE, administrateur du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège développement durable et aménagement du territoire .

Participaient à la réunion au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, cheffe du service urbanisme et aménagement à la DDT,
- Mme Gaëlle RICHARD, rapporteure et secrétaire.

Étaient excusés :

- M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre – Val de Loire ;
- M. Jean-Pierre GAUSSANT, association force ouvrière consommateurs, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

Considérant la végétalisation d'une parcelle actuellement artificialisée ;

Considérant l'amélioration du confort d'achat de la clientèle et de travail pour les salariés grâce à un bâtiment neuf ;

Considérant l'insertion paysagère élaborée ;

Considérant les nombreuses actions en faveur du développement durable (matériaux écologique, bâtiment économe en énergie...);

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la majorité des votes des membres présents à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC « LIDL », à RUNGIS (94533), représentée par M. Ludovic HERBIN, concernant la création d'un commerce de secteur 1 d'une surface de vente de 1416,53m² à l enseigne « LIDL », situé 74 route de Paris, à SAINT-OUEN (41100).

Fait à BLOIS, le 12 8 FEV. 2022

La Présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Magali CHAPEY

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 2021-002 DU 21/02/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		12403 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AI 1	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	5058 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	133 places de parking, 1796m², pavés drainants « écovégétal »	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	toiture photovoltaïque de 897 m² et ombrière photovoltaïque sur le parking de 260m²	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Végétalisation d'une parcelle actuellement artificialisée ; Amélioration du confort d'achat de la clientèle grâce à un bâtiment neuf ; Insertion paysagère élaborée ; Nombreuses actions en faveur du développement durable (matériaux écologique, bâtiment économe en énergie...)		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		954m ²			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1		
			SV/magasin ¹		954m ²		
			Secteur (1 ou 2)		1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		954m ²			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1		
			SV/magasin ²		1416,53m ²		
Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Électriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	139			
			Électriques/hybrides	8			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	133			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet						

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)